

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 29 janvier 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004 et 1^{er} janvier 2005 des deux premiers paquets de ladite révision;
vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CIA ;
vu les approbations de cette révision statutaire conférée selon les article 62 et 80 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 6 juillet et 16 septembre 2005 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 29 juillet 2005 d'autre part;
vu l'approbation de l'assemblée des délégués des modifications statutaires conformément à l'article 70 alinéa 1 des statuts, le 9 novembre 2005;
vu l'article 80 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA), du 21 janvier 2005 (PA 622.00) (9176), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée des délégués du 9 novembre 2005, sont approuvées.

Art.2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la (PA 622.01)
caisse de prévoyance du
personnel enseignant de
l'instruction publique et des
fonctionnaires de l'administration
du canton de Genève (CIA)

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont les établissements ou fondations de droit public cantonal et les personnes morales de droit privé, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. La résiliation de celle-ci par l'institution concernée nécessite l'accord de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières d'une liquidation et en précise les conditions.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres salariés sont obligatoirement assurés dans la catégorie II, s'ils reçoivent un traitement mensuel supérieur aux 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS. Toutefois, l'obligation d'assurance prend effet au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Art. 6, al. 5 (nouvelle teneur) , al. 6 (nouveau)

⁵ Pour les salariés de la catégorie II, la détermination du traitement assuré se fait sur une base mensuelle; la déduction de coordination est égale aux 7/8 de la rente mensuelle maximale AVS.

⁶ Pour les salariés dont le salaire est compris entre les $\frac{3}{4}$ de la rente mensuelle maximale AVS et la rente maximale AVS, le traitement assuré est égal au salaire coordonné LPP minimal mensualisé.

Art. 13, lettre d (nouvelle teneur)

La Caisse verse :

d) des capitaux retraite art. 14A et 44

Art. 14A Capital de retraite (nouveau)

¹ Le salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse, dans le sens du minimum LPP, lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Si le salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

Art. 15, al. 4 (nouveau), les al. 4 et 5 anciens deviennent les al. 5 et 6, l'al. 6 ancien devient l'al. 7 (intitulé et texte abrogés)

Montant annuel de la pension minimale

⁴ Le règlement général fixe :

- a) la pension minimale complète en cas de retraite et d'invalidité ;
- b) la pension minimale complète pour les bénéficiaires de pensions d'ayants droit.

Ces montants sont indexés de la même manière que les pensions.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 24, alinéas 2 à 4 et 25, alinéa 2, sont applicables par analogie aux enfants de retraité.

Art. 26, al. 3 (intitulé abrogé et texte nouvelle teneur), l'al. 4 (intitulé et texte abrogés), les al. 5 à 7 anciens deviennent les al. 4 à 6, al. 6 (nouvelle teneur)

Intitulé : abrogé

³ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt ;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Le salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

⁶ Lorsqu'un pensionné décède, un capital est dû dans les mêmes conditions que pour un salarié ; toutefois, les arrérages de pension, le capital de retraite et l'avance pour retraite anticipée versés jusqu'au moment du décès sont déduits du capital.

D Mise à l'invalidité (nouvelle teneur)

Art. 28, al. 3 et 4 (nouveau), les al. 3 à 6 anciens deviennent les al. 5 à 8, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

³ Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.

⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

⁶ Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre a, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25% ; un degré égal ou supérieur à 70% constitue une invalidité totale. Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre b, aucun minimum n'est requis.

⁷ En cas de pension accordée à la suite de la procédure particulière prévue à l'alinéa 5, lettre a, le droit naît à la date d'introduction de la demande. En cas de pension accordée en application de l'alinéa 5, lettre b, le droit prend naissance à la date du changement de fonction.

Art. 29 (nouvelle teneur)

La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée, multipliée par le degré de l'invalidité. Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière.

Art. 36, al. 1, 3 et 4, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

⁴ La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque le salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE ;

Art. 49, al. 1 (nouveau), les al. 1 à 3 anciens deviennent les al. 2 à 4, al. 2 (intitulé nouveau et nouvelle teneur)

Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 65, al. 2 nouveau), l'al. 2 ancien devient l'al. 3

² L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

Groupe A : membres du corps enseignant de l'université et des hautes écoles spécialisées au sens des lois cantonales en la matière, dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans ou à 70 ans.

Art. 71A (nouveau)***Formation des délégués***

La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Art. 77A (nouveau)***Formation des membres de comité***

La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés, des pensionnés et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 77B (nouveau)***Responsabilité***

¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

² Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

³ Celui qui en tant qu'organe de la Caisse est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Art. 79, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission contrôle la gestion du comité. Elle remet à l'assemblée des délégués un rapport où sont formulées les remarques et recommandations qui lui semblent nécessaires.

Art. 84, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), les al. 2 et 3 anciens deviennent les al. 3 et 4

¹ La Caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire.

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 89A (abrogé)

Art. 94 (nouvelle teneur)

L'article 67, alinéa 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 3, al. 5 et 6 (intitulés et textes nouveaux)

Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital

⁵ La réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{montant retiré}}{\text{prestation sortie}} \right) \times \text{taux pension avant retrait}$$

Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital et de retraite partielle

⁶ En cas de retraite partielle, la réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la part libérée de la prestation de sortie correspondant à la pension de retraite octroyée.

Le taux de pension après retrait est calculé par analogie à l'alinéa 5.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Respectant le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, soit en l'espèce l'obligation pour la CIA d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), la caisse vous présente aujourd'hui ses statuts adaptés à la première révision LPP. Elle sollicite votre approbation conformément à l'art. 80 de ses statuts.

La première révision LPP du 3 octobre 2003 comprend 3 paquets : le 1^{er} paquet, entré en vigueur le 1.04.04, le 2^{ème} entré en vigueur le 1.01.05, le 3^{ème} dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2006. La caisse vous présente un projet d'adaptation aux deux premiers paquets.

Si la 1^{ère} révision de la LPP n'entraîne pas de modifications majeures affectant le plan de prévoyance et les statuts de la CIA, ceux-ci doivent néanmoins être adaptés sur certains points.

Les modifications de la LPP sont résumées ci-dessous.

A) Partie générale

- Définition des buts de la prévoyance professionnelle (art. 1 à 5 LPP);
- Abaissement du seuil d'entrée salarial à l'assurance obligatoire, pour un salaire annuel supérieur à CHF 19'350.- (art. 7, al. 1 LPP);
- Elargissement du salaire coordonné au salaire annuel compris entre CHF 22'575.- et CHF 77'400.- (art. 8, al. 1 LPP);
- Fixation d'un salaire coordonné minimal de CHF 3'225.- pour un salaire entre CHF 19'350.- et CHF 25'800.- (art. 8, al. 2 LPP);
- Procédure en matière d'affiliation et de résiliation de l'affiliation (art. 11 LPP et 10 let. d de la Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises);
- Nouvelles règles en matière de prestations pour survivants (art. 18, 19 et 20a LPP);
- Nouvelles règles en matière de prestations d'invalidité (art. 23 LPP);
- Obligation de verser une prestation préalable (art. 22, al. 4 et 26, al. 4 LPP);

- Subrogation légale et droit de recours contre le tiers responsable du cas d'assurance (art. 34b LPP);
- Restitution des prestations touchées indûment (art. 35a LPP);
- Adaptation à l'évolution des prix (art. 36 LPP);
- Possibilité de versement du quart de l'avoir de vieillesse LPP en capital à la retraite (art. 37 LPP);
- Prescription (art. 41 LPP);
- Gestion paritaire et formation initiale et continue des représentants et des salariés de l'employeur (art. 51 LPP);
- Responsabilité (art. 52);
- Loyauté en matière de gestion de fortune (art. 53a LPP);
- Liquidation partielle et totale (art. 53b – 53 d LPP);
- Principes de transparence (art. 65, al. 3, 65a – 65b LPP);
- Information des assurés (art. 86b LPP);
- Coordination avec l'Accord de libre circulation des personnes dans le cadre de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre échange (art. 89a – 89d LPP, art. 5a Loi fédérale sur le libre passage);
- Fixation de nouvelles règles sur les délais de paiement de la prestation de sortie (art. 2, 4 et 5 Loi fédérale sur le libre passage).

Durant tous les travaux ayant abouti aux modifications qui vous sont proposées, les instances de la Caisse ont pu bénéficier de l'aide juridique précieuse de Me Jacques-André Schneider et de la compétence actuarielle de Pittet Associés SA, actuaire-conseil de la Caisse.

L'ensemble des modifications statutaires a reçu un soutien unanime du comité de la Caisse et de l'assemblée des délégués.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire par article ci-après.

B) Commentaires des modifications statutaires, article par article

1) Art. 3, al. 2 statuts – affiliation des institutions externes

L'article 11 al. 3 bis LPP dispose que la résiliation de l'affiliation et la réaffiliation par l'employeur à une nouvelle institution de prévoyance s'effectue après entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

Ce principe de codécision est applicable à la couverture obligatoire minimale selon la LPP. Pour la prévoyance étendue, l'article 10 let. d de la Loi fédérale sur la participation prévoit un principe d'information et de consultation de la représentation des travailleurs.

Par souci de simplification, l'article 3 al. 2 des statuts dispose que l'agrément du personnel ou de sa représentation soit requis pour la conclusion ou la résiliation d'une convention d'affiliation par une institution externe affiliée à la CIA par convention. Le Conseil d'Etat doit, pour sa part, approuver la conclusion d'une telle convention. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières pour la conclusion ou la résiliation d'une telle convention.

2) Article 3 al. 3 statuts – liquidation partielle

Selon l'article 53b LPP, les institutions de prévoyance doivent fixer dans leur règlement les conditions et la procédure de la liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :

- l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- une entreprise est restructurée;
- le contrat d'affiliation est résilié.

Selon l'article 53b, al. 2 LPP, les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance. Les règlements concernant les liquidations totales et partielles doivent être adaptés d'ici au 31 décembre 2007 (art. 63, let. d OPP2).

Les statuts actuels de la CIA ne contiennent aucune disposition en matière de liquidation partielle. En effet, seul le cas de la résiliation de l'affiliation pour une institution externe est actuellement réglé par les articles 6^{quinquies} et 26^{ter} du règlement général de la CIA. En cas de résiliation de la convention d'affiliation, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours et verse les prestations de sortie dues. En contrepartie, l'institution dont l'affiliation cesse est tenue de verser à la Caisse le montant correspondant au coût entraîné par son départ (art. 26^{ter}, al. 1 et 2 règlement général). Ce coût est établi par un bilan technique (art. 26^{quater} règlement général).

En revanche, lorsqu'un groupe de membres de la CIA est licencié ou transféré pour cause de restructuration décidée par l'employeur, rien n'est prévu en l'état au plan statutaire. Le problème essentiel a trait au transfert des prestations de sortie. Le Tribunal fédéral des assurances a eu en effet l'occasion de se prononcer sur les conséquences du départ d'un employeur d'une institution de prévoyance de droit public, reposant sur un système de

financement mixte entre la répartition et la capitalisation, pour ce qui a trait au montant des prestations de sortie. Lorsqu'à l'affiliation, l'employeur s'est engagé sans réserve à reconnaître les statuts et décisions de l'institution de prévoyance, cela signifie qu'il admet, en cas de fin d'affiliation, que l'institution de prévoyance puisse en fixer les modalités. L'institution dispose, dans le cadre de la Constitution fédérale, de la loi et des statuts, d'une large liberté organisationnelle qui l'autorise, et même qui lui commande, de prendre sa situation en compte dans ses décisions. Dès lors, l'institution de prévoyance peut tenir compte du déficit actuariel pour fixer le montant de la prestation de sortie, par exemple en mettant le montant du déficit à la charge de l'employeur sortant. Cette règle ne vaut pas en cas de sortie individuelle d'un assuré (ATF 125 V 421 ss).

En cas de sortie de la CIA d'un groupe de membres licenciés ou transférés pour cause de restructuration décidée par l'employeur, les mêmes principes doivent s'appliquer. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une sortie individuelle d'un assuré, mais bien d'un départ collectif dû à une décision de restructuration de l'employeur.

Selon l'article 3, al. 3 nouveau des statuts, il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré pour cause de restructuration décidée par l'employeur. Le règlement général détermine les conditions et les conséquences financières.

Le but de cette disposition est de préciser les conséquences de la liquidation partielle, en particulier en cas de départ d'un groupe de membres suite à une restructuration décidée par l'employeur. Conformément à l'article 53b, al. 2 LPP, l'autorité de surveillance devra approuver le règlement d'application de cette disposition qui devra être adopté au plus tard d'ici le 31 décembre 2007. La conséquence essentielle de la modification est de mettre à la charge de l'employeur le manque de financement pour les prestations de sortie qui seront versées pour les membres licenciés ou transférés.

3) Art. 4, al. 3 et 6, al. 5 et 6 statuts – déduction de coordination et salaire assuré pour les salariés catégorie II

Selon l'article 4, al. 2 des statuts, tout salarié au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou de plus trois mois est obligatoirement assuré dans la catégorie I dès la date d'entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire.

De manière générale, la 1^{ère} révision de la LPP a augmenté le salaire assuré coordonné et abaissé le seuil d'entrée à la couverture obligatoire, dans le but notamment de favoriser les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, en particulier les femmes. L'augmentation du salaire assuré fournit également un financement complémentaire pour couvrir les conséquences de la longévité croissante. Cela n'entraîne aucune modification pour la catégorie I puisque la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité (art. 6, al. 3 statuts).

Toutefois, selon l'article 4, al. 3 des statuts, les autres salariés sont obligatoirement assurés dans la catégorie II. Ils doivent recevoir, dorénavant, un traitement mensuel supérieur aux 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS (soit CHF 1'612,50) pour être assurés car le seuil d'entrée à l'assurance est fixé à un traitement mensuel supérieur au montant du salaire minimum assuré selon la LPP (art. 7 et 8 LPP). Le seuil d'entrée est actuellement fixé plus haut, soit à concurrence du traitement mensuel supérieur à la rente mensuelle AVS simple maximale (soit actuellement CHF 2'150.--).

Cela entraîne également une modification de la déduction de coordination pour la catégorie II. Actuellement, la déduction de coordination est égale au montant de la rente mensuelle simple maximale de l'AVS (soit CHF 2'150.--), selon l'article 6, al. 5 des statuts. Dorénavant, elle sera égale aux 7/8 de la rente mensuelle maximale AVS (soit CHF 1'881,25). De plus, pour les salariés dont le salaire est compris entre les 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS (soit actuellement CHF 1'612,50) et la rente maximale AVS (soit CHF 2'150.--), le traitement assuré est égal au salaire coordonné LPP minimum mensualisé (soit actuellement CHF 1'612,50).

4) Art. 13, let. d, 14 A nouveaux statuts et art. 3 al. 5 et 6 nouveaux Annexe aux statuts

Selon l'article 37, al. 1 LPP, en règle générale, les prestations de vieillesse pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. Toutefois, selon l'article 37, al. 2 LPP, l'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital (minimum LPP).

Les statuts actuels de la CIA prévoient que le versement des prestations de vieillesse s'effectue uniquement sous la forme de la pension, sauf lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS ou d'invalidité (art. 44 statuts).

Dorénavant, le nouvel article 13, let. d des statuts prévoit la prestation de capital retraite selon l'article 14A des statuts, dans le cadre de l'énumération des prestations versées par la Caisse.

L'article 14A nouveau prescrit que le salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse, dans le sens du minimum LPP, lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital (art. 14A nouveau, al. 1 statuts). Si le salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge (art. 14A, al. 2 nouveau statuts). L'exigence du consentement est stipulée par l'article 37, al. 5 LPP.

L'article 3, al. 5 et 6 nouveaux de l'Annexe aux statuts précise les modalités de calcul de la réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme d'un capital.

La réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite, calculée selon la formule fournie par l'article 6, al. 5 nouveau de l'Annexe aux statuts. Il est également précisé qu'en cas de retraite partielle, la réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la part libérée de la prestation de sortie correspondant à la pension de retraite octroyée. Le taux de pension après retrait est calculé par analogie avec l'article 3, al. 5 nouveau Annexe aux statuts.

5) Art. 15, al. 4 nouveau et al. 5 et 7 (anciennement 4 à 6) statuts – abrogation de l'art. 94 statuts – pension minimale

La modification qui est proposée ici est purement formelle. Actuellement, l'article 15 des statuts prévoit une pension minimale pour les salariés des catégories I et II, à certaines conditions. Cette même disposition fixe, à ses alinéas 4 à 6, les principes applicables à la réduction de la pension minimale. Par ailleurs, les montants des pensions minimales figurent actuellement à l'article 94 des dispositions transitoires des statuts. Ces montants sont indexés de la même manière que les pensions (art. 94, al. 3 statuts) ce qui signifie qu'ils sont modifiés régulièrement. Les modifications statutaires n'ayant pas lieu aussi souvent, les montants figurant à l'art. 94 des statuts sont rapidement dépassés. Il paraît ainsi plus opportun de les faire figurer dans le règlement général qui peut être adapté plus simplement.

C'est donc par mesure de simplification qu'il est proposé d'abroger l'article 94 des statuts et de renvoyer la fixation du montant de la pension minimale au règlement général, conformément à l'article 15, al. 4 nouveau

des Statuts. A noter que le contenu de l'ancien article 94 étant abrogé, il est remplacé, pour des raisons légistiques, par la spécificité de l'entrée en vigueur de l'article 67 alinéa 1.

Cette disposition 15, al. 4 prévoit que le règlement général fixe la pension minimale complète en cas de retraite et d'invalidité, de même que pour les bénéficiaires de pensions d'ayants droit. Il est précisé que ces montants sont indexés de la même manière que les pensions.

Ce nouvel alinéa a pour conséquence une nouvelle numérotation des alinéas 4 et 5 actuels qui deviennent les alinéas 5 et 6. Enfin, l'article 15, al. 6 des statuts, qui stipule que la réduction de la pension ne peut pas excéder les 2/3 de la pension minimale complète est abrogé.

6) Art. 16, al. 3 statuts – pension d'enfant de retraité

L'article 16, al. 3 des statuts dispose que les articles 2, al. 2 à 4 et 25, al. 1 des statuts sont applicables par analogie aux enfants de retraités.

Cela a donné lieu à contentieux, car l'article 25, al. 1 des statuts dispose que pour chaque enfant orphelin d'un salarié, la pension est de 26^{2/3}% de la pension de retraite projetée, alors que l'article 25, al. 2 des statuts dispose que pour chaque orphelin d'un pensionné, la pension est de 26^{2/3}% de la pension du défunt.

Il a été invoqué, par un salarié ayant pris une retraite anticipée, que la pension d'enfant de retraité devait être calculée non pas en pourcentage de la pension de retraite effectivement versée, mais en fonction de la pension de retraite projetée, plus élevée. Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois confirmé que l'application par analogie de l'article 25, al. 1 signifiait qu'il fallait prendre en considération la pension de retraite effectivement versée et non la pension de retraite projetée. Toutefois, pour éviter toute discussion ultérieure, l'article 16, al. 3 des statuts se réfère, dorénavant, à l'article 25, al. 2.

7) Art. 26, al. 3 à 7 statuts – abrogation, Art. 89A statuts – capital décès

L'article 26 actuel des statuts prévoit le droit au capital décès lorsqu'un salarié décède, sans ouverture du droit à la pension de conjoint survivant ou à l'indemnité unique égale à trois pensions annuelles selon l'article 20 des statuts. Ce capital est égal au versement effectué par le défunt, y compris les intérêts capitalisés, sous déduction des créances de la Caisse et/ou de l'Etat.

L'article 20a LPP a, toutefois, introduit de nouvelles règles, applicables à l'ensemble de la prévoyance obligatoire et étendue sur les bénéficiaires de

prestations de la prévoyance professionnelle. Il en découle que le capital décès statutaire sera désormais attribué :

- aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt;
- à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Le salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clé de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

Ces nouvelles règles ont pour conséquence l'abrogation des alinéas 3 et 4 actuels de l'article 26 des statuts qui distinguait entre, d'une part, les bénéficiaires désignés (al. 3) et les bénéficiaires en cas d'absence de désignation, d'autre part (al. 4).

Enfin, à l'alinéa 6, il est prévu que le capital de retraite introduit par la 1^{ère} révision LPP soit assimilé aux arrérages en cas de versement d'un capital décès suite au décès d'un pensionné. En d'autres termes, le capital de retraite doit également être déduit du capital décès.

L'article 89A des statuts dispose que le salarié entré dans la Caisse avant le 1^{er} juillet 1993 a le droit de désigner, par testament, un ou plusieurs bénéficiaires de son choix en respectant les dispositions légales relatives à la réserve successorale. Cette disposition heurte le texte impératif de l'article 20a LPP, de sorte qu'elle doit être abrogée.

8) Art. 28, al. 3 à 7 nouveau et art. 29 statuts – procédure de mise à l'invalidité

L'invalidité, selon l'article 28, al. 1 des statuts, est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou tout autre fonction au service de l'Etat ou d'une institution externe. Cette notion de l'invalidité est distincte de celle retenue par l'assurance invalidité fédérale, sur un point. En effet, l'invalidité selon les statuts de la CIA est de nature fonctionnelle : elle prend en compte l'incapacité partielle ou totale de remplir la fonction ou toute autre fonction au service de l'Etat. L'assurance invalidité fédérale, pour sa part, se réfère à la notion d'incapacité de gain, établie par référence à l'ensemble des activités

pouvant être exercées sur un marché du travail équilibré, après exécution des mesures de réadaptation (art. 28 LAI).

La révision statutaire maintient cette différence. Toutefois, pour des raisons de simplification administrative dans le traitement des cas d'invalidité, il est prévu de séparer clairement l'invalidité selon l'AI et l'invalidité selon les statuts de la CIA. En principe, la CIA attend, avant de se prononcer, que l'AI ait statué sur l'invalidité. L'assuré reconnu invalide par l'AI l'est également par la Caisse (art. 28, al. 2 statuts). Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale (art. 28, al. 3 statuts) et le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI (art. 28, al. 4 statuts).

L'article 28, al. 5 nouveau correspond à l'ancien article 28, al. 3 des statuts et n'est pas modifié. Rappelons à cet égard que le comité se prononce sur l'invalidité de fonction et en détermine le degré, selon une procédure fixée par le règlement général :

- En cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI, ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI (celle-ci n'entre en considération qu'à partir d'un degré d'incapacité de gain et donc d'invalidité de 40%).
- Lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique.

L'article 28, al. 6 des statuts dispose que pour les cas d'invalidité décidés par le comité selon l'article 28, al. 5, let. a, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25%; un degré égal ou supérieur à 70% constitue une invalidité totale. Une invalidité est prise en compte ainsi plus tôt que ce n'est le cas pour l'AI, qui n'entre en matière qu'à partir d'une invalidité de 40%. Par contre, l'invalidité totale est reconnue à partir d'un degré d'invalidité de 70%, ce qui correspondant au taux à partir duquel l'AI reconnaît également une invalidité totale (art. 28 LAI).

On rappellera, à cet égard, que pour les cas découlant de l'article 28, alinéa 5, let. b nouveau (déplacement dans une autre fonction moins rémunérée en raison de l'invalidité), aucun minimum d'invalidité n'est requis.

Les alinéas 5 et 6 actuels de l'article 26 deviennent les alinéas 7 et 8 nouveaux.

L'article 29 des statuts est également adapté pour tenir compte du fait qu'un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière. L'ancien système pour calculer la rente d'invalidité est maintenu : en-

dessous de 70% (adaptation à la révision de la LAI), la CIA applique une échelle flexible en reprenant le taux exact de l'invalidité fixé pour le calcul de la rente. Dès 70% d'invalidité, le membre a droit à une rente entière.

9) Art. 36 al. 1 à 4, let. a statuts – prestation de sortie

En raison des modifications des articles 2, 4 et 5 de la Loi fédérale sur le libre passage, ces dispositions doivent être modifiées, d'une part en ce qui concerne les modalités de versement de la prestation de sortie, et, d'autre part, en ce qui concerne le versement en espèces de celle-ci. On rappellera, à cet égard, que les Accords de libre circulation conclus avec l'ancienne Communauté européenne, aujourd'hui Union européenne, et l'Association européenne de libre échange (AELE) prévoient que, dès le 1^{er} juin 2007, la prestation de sortie minimale selon la LPP ne pourra plus être versée en espèces avant l'âge de la retraite. Cela découle du principe général du maintien des droits en cours d'acquisition, prescrit par la réglementation communautaire en matière de coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs migrants.

10) Art. 49 al. 1 nouveau statuts – responsabilité d'un tiers

Il s'agit d'une adaptation découlant de l'article 34b LPP qui introduit le principe de la subrogation légale de la Caisse, dès la survenance de l'éventualité assurée, pour les prestations minimales LPP envers tout tiers responsable du cas d'assurance (art. 49, al. 1 nouveau statuts). Par contre, pour la part des prestations découlant de la prévoyance étendue, il convient de maintenir le principe de la cession des droits, prévu par les statuts actuels. Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 49 des statuts actuels deviennent ainsi les alinéas 2, 3 et 4 nouveaux.

11) Art. 50 statuts – prescription

L'article 50 des statuts a été adapté aux nouvelles règles de prescription introduites par l'article 41 LPP. Dorénavant, le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Il n'y a donc plus de prescription pour le droit aux prestations lui-même, alors qu'auparavant ce droit aux prestations se prescrivait après dix ans. Par contre, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Cela vise, en particulier, le versement des pensions, voire des capitaux.

La prescription de la créance en restitution de l'indu est déjà réglée à l'article 48, al. 2 des statuts, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'en faire mention à l'article 50, al. 1.

12) Art. 65, al. 2 nouveau statuts – contrôle de la loyauté dans la gestion de fortune

L'article 53a LPP dispose que le Conseil fédéral doit édicter des dispositions pour empêcher les conflits d'intérêt entre les destinataires et les gestionnaires de fortune, sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui gèrent les placements et l'administration de la fortune ainsi que sur l'obligation de publier les avantages financiers de ces personnes, obtenus en relation avec leur activité pour les institutions de prévoyance.

Cette disposition a été concrétisée par un ensemble de normes plus détaillées relatives à la loyauté dans la gestion de fortune (art. 48f - 48h OPP2).

Selon l'article 53, al. 5 LPP, l'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale, disposition qui a été reprise à l'article 65, al. 2 nouveau des statuts. Cela a pour conséquence que l'ancien alinéa 2 devient un alinéa 3.

13) Art. 67, al. 1 Statuts – groupe A

Les salariés et pensionnés de la CIA sont répartis dans plusieurs groupes. Le groupe A doit, selon l'article 67, al. 1 révisé, inclure les membres du corps enseignant de l'Université et des Hautes écoles spécialisées au sens des lois cantonales en la matière.

La création des HES et leur développement ont nécessité que le personnel enseignant des HES soit regroupé dans le groupe A. Cette modification est assortie d'une disposition transitoire, fixant son entrée en vigueur avec les prochaines élections au comité et à l'assemblée des délégués en 2007.

14) Art. 71A et 77A nouveaux statuts – formation

L'article 51, al. 6 LPP dispose que l'institution de prévoyance doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur dans l'organe paritaire suprême, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Par ailleurs, l'article 51, al. 7 LPP dispose que l'institution de prévoyance peut être tenue par le membre de son organe paritaire suprême de verser une indemnité équitable pour la participation à des séances et à des cours de formation.

En plus de son comité, la CIA a pour organe l'assemblée des délégués. Il est donc judicieux de prévoir un principe de formation des délégués (art. 71A nouveau statuts). L'assemblée des délégués ne constitue toutefois pas l'organe paritaire suprême au sens de l'article 51 LPP.

Par ailleurs, l'article 77A nouveau des statuts prévoit, conformément à l'article 51, al. 6 et 7 LPP, la formation initiale et continue des représentants des salariés, des pensionnés et de l'employeur dans le comité.

15) *Art. 77B nouveau statuts – responsabilité*

L'article 52 LPP a introduit quelques compléments au principe de responsabilité contenu. Ces principes ont été repris tels quels dans le nouvel article 77B des statuts de la Caisse.

16) *Art. 79, al. 2 nouveau statuts – commission de contrôle de gestion*

La formulation actuelle de cette disposition ne correspond pas aux attributions réelles de la commission de contrôle de gestion qui n'a pas à assumer le rôle d'une fiduciaire. Le libellé de cet article a donc été modifié en conséquence.

17) *Art. 84, al. 1 et 2 nouveaux statuts – information*

L'article 86b LPP introduit un ensemble de règles nouvelles en matière d'informations à fournir aux assurés. Ces exigences légales sont reprises intégralement à l'article 84, al. 1 et 2 nouveaux.

Le texte de l'article 84, al. 2 et 3 actuel reste inchangé et devient le texte des al. 3 et 4.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.